



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 mars 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 14 mars 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport national de la République d'Indonésie, établi conformément au paragraphe 18 de la résolution [2371 \(2017\)](#) et au paragraphe 19 de la résolution [2375 \(2017\)](#), sur les mesures concrètes qu'elle a prises pour appliquer effectivement les dispositions de différentes résolutions concernant la République populaire démocratique de Corée (voir annexe).



Annexe de la note verbale datée du 14 mars 2018 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de l'Indonésie sur l'application des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité

Le Gouvernement de la République d'Indonésie a pris note de l'adoption des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) du Conseil de sécurité ainsi que des résolutions ultérieures pertinentes concernant la situation dans la péninsule coréenne. Il estime que ces résolutions témoignent avec force que la communauté internationale condamne l'utilisation, la détention et la prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs.

Il a également exprimé publiquement son inquiétude concernant la série d'essais nucléaires et les tirs de missiles balistiques auxquels a procédé la République populaire démocratique de Corée. Le Gouvernement indonésien n'a eu de cesse de demander à toutes les parties de faire preuve de retenue et d'accorder la priorité à la diplomatie et au dialogue, afin de créer des conditions propices à la paix, à la stabilité et au développement dans la région.

À la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) et de résolutions ultérieures concernant la République populaire démocratique de Corée, il a largement renforcé ses mesures nationales et continuera de le faire.

Avant l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) et de résolutions ultérieures sur la République populaire démocratique de Corée, il avait déjà pris des dispositions concrètes au niveau national en vue de consolider des mesures susceptibles de contribuer à l'application des résolutions, à savoir :

Mesures d'ordre diplomatique

a) Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Indonésie a fait distribuer une lettre officielle, dans laquelle il a dûment notifié tous les organismes concernés de l'adoption des résolutions 2371 (2017) et 2375 (2017) ainsi que des résolutions ultérieures pertinentes du Conseil de sécurité ;

b) Il a tenu, au niveau national, une série de réunions avec les acteurs concernés afin de dresser de manière coordonnée un bilan des responsabilités découlant des résolutions ;

c) Il continuera d'agir en coordination avec tous les organismes concernés afin de faciliter la mise en œuvre des mesures prises en application des résolutions, conformément à la législation indonésienne.

Cadre juridique

a) Loi n° 8 de 2010 relative à la prévention et à l'élimination du blanchiment d'argent ;

b) Règlement n° 19/10/PBI/2017 de la Banque d'Indonésie sur l'exécution d'un programme de lutte contre le blanchiment d'argent et la prévention du financement du terrorisme, qui vise les prestataires de services non bancaires de paiement et d'échange de devises ;

c) Règlement n° 14/27/PBI/2012 de la Banque d'Indonésie sur l'exécution d'un programme de lutte contre le blanchiment d'argent et la prévention du financement du terrorisme, y compris en provenance de pays à haut risque.

- L'article 31 de ce règlement dispose que les établissements bancaires sont tenus de surveiller en permanence les transactions opérées par des clients et/ou des banques depuis des pays dont le Groupe d'action financière (GAFI) et l'Organisation des Nations Unies considèrent qu'ils présentent un risque élevé ;

d) Règlement n° PER-04/1.02/PPATK/03/2014 de la cellule de renseignement financier de l'Indonésie sur la détection des transactions financières suspectes de la part de prestataires de services financiers.

- Les services répressifs utilisent ce cadre pour détecter toute transaction financière suspecte pouvant avoir un lien avec les personnes et entités figurant sur la Liste récapitulative relative aux sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU, comme le prévoit l'article 4 du règlement ;

e) Le Gouvernement de la République d'Indonésie a en outre promulgué une réglementation commune visant l'application de sanctions financières ciblées liées au financement de la prolifération des armes de destruction massive, qui définit pour les organismes compétents la marche à suivre afin de geler les avoirs d'individus visés par des sanctions.

- En septembre 2017, l'Indonésie avait désigné 63 personnes et 53 entités dont les avoirs devraient être gelés en raison d'activités en lien avec la prolifération d'armes de destruction massive, en application de résolutions précédentes du Conseil de sécurité de l'ONU.
- À cet égard, le Gouvernement indonésien met régulièrement à jour une liste relative au financement de la prolifération des armes de destruction massive.

f) En outre, le Gouvernement de la République d'Indonésie prépare actuellement un projet de loi sur la sécurité nucléaire, qui portera sur les mesures gouvernementales relatives aux questions de sécurité nucléaire et de non-prolifération.

De toute évidence, les mesures que l'Indonésie a prises pour donner suite aux résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#) ainsi qu'aux résolutions connexes antérieures du Conseil de sécurité ont eu des incidences notables sur sa coopération bilatérale avec la République populaire démocratique de Corée, à savoir que :

a) Le volume du commerce réciproque entre l'Indonésie et la République populaire démocratique de Corée demeure marginal et tend à diminuer depuis cinq ans ;

b) L'Indonésie se penche actuellement sur l'effectif diplomatique de l'ambassade de la République populaire démocratique de Corée à Jakarta afin de veiller au respect du principe de réciprocité ;

c) L'Indonésie réduit ses échanges officiels avec la République populaire démocratique de Corée. Les hauts responsables indonésiens n'ont effectué aucune visite officielle en République populaire démocratique de Corée, et inversement, au cours des dix derniers mois ;

d) Le renforcement de la mise en œuvre de la réglementation relative aux obligations monétaires et financières concernant certaines entreprises de la République populaire démocratique de Corée a mis à un coup d'arrêt à leurs activités en Indonésie.

Le Gouvernement indonésien continuera à l'avenir de renforcer ses capacités aux fins de l'application des résolutions [2371 \(2017\)](#) et [2375 \(2017\)](#), ainsi que des résolutions antérieures, notamment en :

- a) Systématisant la mise en œuvre des sanctions visant des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité en République populaire démocratique de Corée ;
 - b) Renforçant les activités de suivi et d'évaluation de l'application des résolutions par divers ministères et organismes ;
 - c) Intensifiant les activités de sensibilisation des différents acteurs concernés, notamment dans le secteur privé, afin de garantir la pleine mise en œuvre des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité en Indonésie.
-